

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/11/2024 - 158390 - 2023 B 42798 - 982 534 125 - Biggie France Investments

Biggie France Investments

Société par actions simplifiée

Siège social : 125, rue de Saussure – 75017 Paris

982 534 125 RCS Paris

Rapport du Commissaire aux Apports

Sommaire

1	Présentation de l'opération et description de l'apport	3
1.1	Présentation de l'opération	3
1.2	Motifs et buts de l'opération	3
2	Nature, évaluation et rémunération de l'apport	4
2.1	Description des biens apportés	4
2.2	Valeur de l'apport	4
2.2.1	Modalité de l'opération	4
2.3	Rémunération de l'apport	4
2.3.1	Titres créés suite à l'apport	5
3	Nos diligences et appréciations sur la valeur de l'apport.	5
3.1	Diligences effectuées	5
3.2	Appréciation de la valeur de l'apport	5
4	Conclusion	5

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique concernant l'apport en nature à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce s'appliquant aux SAS.

L'actif net apporté est arrêté aux termes du traité d'apport de titres 3QTZ dont une copie m'a été remise. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions émises par la société Biggie France Investments.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Présentation de l'opération

L'apport en nature consiste en l'apport de 3 303 titres de la société 3QTZ, société par actions simplifiée au capital de 63 000 euros, dont le siège social est situé 24, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 871 228, par l'Apporteur ci-après :

La société Biggie Group, SAS au capital de 28 695 635 €, dont le siège social est situé 125 rue de Saussure 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618, possédant 3303 actions de la société 3QTZ, soit 52.43% du capital, acquises ce jour, pour un montant de 1 048 570.38 €.

La société Biggie France Investments, Bénéficiaire de l'apport, est une société holding Française de gestion de titres.

Cet apport sera réalisé dans le cadre d'une augmentation de capital de la société Biggie France Investments au profit de l'Apporteur.

1.2. Motif et buts de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du groupe Biggie et de ses activités en interne.

2. Nature, évaluation et rémunération de l'apport

2.1. Description des biens apportés

L'apport en nature porte sur 3303 actions de la société 3QTZ détenues par l'Apporteur et dont l'ensemble des éléments juridiques et financiers nous ont été transmis pour nous permettre de valider la valeur de l'apport.

2.2. Valeur de l'apport

L'apport a été valorisée à 1 048 570.38 € soit la valeur d'acquisition de ces actions par l'Apporteur aux actionnaires fondateurs de la société 3QTZ et représentant un prix de 317.46 € par action.

Cette valorisation, établie par les associés correspond à une valorisation de la société 3QTZ à 2 000 000 € ce qui correspond à ses capitaux propres augmenté de la valeur du fonds de commerce retenu pour un an de CA. L'analyse des comptes de la société au 31 12 2023 et de la situation au 30 06 2024 permettent de valider le montant retenu pour le fonds de commerce et donc de valider le montant de 317.46 € par action de cette société.

La valorisation de la société correspondant ainsi à sa valeur patrimoniale est une valeur prudente et reflète la valeur de la société à la date de l'apport.

2.2.1. Modalité de l'opération

L'apport sera réalisé en une fois à titre pur et simple. Les Apporteurs sont rémunérés par la création d'actions du Bénéficiaire.

2.3. Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport est basée sur la parité d'échange entre la valeur réelle unitaire de l'action 3QTZ de 317.46 € et la valeur de l'action BFI valorisée au nominal soit 0.001 € par action.

L'apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 1 048 570 actions représentant un capital nominal de 1048.57 € et d'une soulte de 0.38 € qui est abandonnée par l'Apporteur dans le Traité d'apport.

Après apport, les actions émises en rémunération de l'apport représenteront 2.5 % du capital du Bénéficiaire.

2.3.1. Titres créés suite à l'apport

La société BFI procèdera à une augmentation de capital en nominal de 1 048.57 € par création de 1 048 570 actions nouvelles ordinaires au nominal de 0.001 € et assorties d'une prime d'émission de 0.999 € chacune soit 1 047 521.43 €.

3. Nos diligences et appréciations sur la valeur de l'apport.

3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité de l'apport.
- Analyser la valorisation de l'apport.
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur de la société.

En particulier :

Nous avons analysé le rapport fait sur la valorisation de la société dont les titres sont apportés.

Nous avons obtenu l'ensemble des documents permettant d'appuyer la valorisation de la société apportée.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de l'apport retenue pour un montant de 1 048 570.38 € pour les 3 303 actions ordinaires apportées de la société 3QTZ correspond à un montant qui nous semble prudent, basée sur une méthode patrimoniale cohérente compte tenu de l'opération et de l'activité des sociétés concernées.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport de 1 048 570.38 € correspond à une évaluation correcte et que cette valeur n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire émises en rémunération de cet apport en nature.

Paris, le 22 novembre 2024


Jérôme ROZIER
Commissaire aux apports